MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

RÔLE DU DIRECTEUR

Il appartient au directeur d'école de :

- veiller à la sécurité et au bon usage des locaux scolaires ;
- autoriser l'entrée dans l'enceinte de l'école à toute personne étrangère au service pendant le temps scolaire ;
- fixer l'organisation de l'occupation des locaux sur le temps scolaire ;
- signaler tout problème ou dysfonctionnement des locaux.

LA COMMUNE : PROPRIÉTAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES

Les communes sont propriétaires des locaux des écoles publiques. Elles en assurent notamment la construction, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Outre l'établissement d'une école publique, il incombe notamment à la commune les dépenses suivantes :

- l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances ;
- l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- le chauffage et l'éclairage des classes ;
- la rémunération des personnels de service.

Le directeur d'école signale à la commune, selon la procédure mise en place par la commune, tout problème ou dysfonctionnement concernant les équipements, les locaux ou les fournitures.

UTILISATION DES LOCAUX PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Le directeur fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant le temps scolaire.

L'entrée dans l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les enseignants et les personnels qui y travaillent, ainsi que les personnes exerçant des missions d'inspection, de contrôle ou de visite des établissements d'enseignement scolaire (délégué départemental de l'éducation nationale, inspecteur de l'éducation nationale, *etc.*)

POINT D'ATTENTION

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à autorisation du directeur d'école.

UTILISATION DES LOCAUX PENDANT LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

En dehors des heures d'enseignement, **la commune et l'établissement de coopération intercommunale** (EPCI) peuvent **organiser l'accueil des élèves dans le cadre d'activités périscolaires** définies à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation ainsi que la restauration scolaire.

Sur proposition du directeur de l'école, le conseil d'école peut donner tout avis et peut présenter toute suggestion concernant les activités périscolaires, la restauration scolaire et la protection et la sécurité des enfants dans le cadre périscolaire.

UTILISATION DES LOCAUX EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE

La commune a la possibilité d'utiliser les locaux et équipements scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, afin d'y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune peut autorisée une personne physique ou morale (association par exemple) à utiliser les locaux scolaires. Cette autorisation peut être subordonnée à la passation d'une convention entre la commune, l'école et l'organisateur de l'activité.

Cette utilisation des locaux et équipements scolaires est soumise aux conditions suivantes :

- **le maire doit préalablement demander l'avis du conseil d'école**. Il doit demander préalablement l'accord de la collectivité propriétaire (si ce n'est pas la commune) ;
- les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ;
- les activités doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES COMPLÉMENTAIRES

Pendant les heures d'ouverture de l'école, **les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en place des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires** dont l'organisation doit faire l'objet d'une convention entre la collectivité concernée et le DASEN, après avoir recueilli **l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur d'école**. Ces activités peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES POUR LE SERVICE D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut ainsi accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement (*cf.* fiche relative au service d'accueil).

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PENDANT LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Des réunions d'information ou des débats organisés dans le cadre des campagnes électorales précédant les différents scrutins peuvent se tenir dans les locaux des écoles primaires publiques.

Toutefois, ces réunions ne doivent pas perturber le fonctionnement du service public de l'éducation.

RÉFÉRENCES

- Article L. 133-6 du Code de l'éducation
- Articles L. 212-1, L. 212-4, L. 212-5 du Code de l'éducation
- Article L. 212-15 du Code de l'éducation
- Article L. 216-1 du Code de l'éducation
- Article L. 551-1 du Code de l'éducation
- Article L. 2121-30 Code général des collectivités territoriales
- Article D. 411-2 du Code de l'éducation
- Article R. 411-13 du Code de l'éducation
- Circulaire du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture
- Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation
- Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires
- LIJ n° 147 (pages 22-23), analyse de l'avis du Conseil d'État n° 357502 du 2 mai 1995 relatif aux conditions d'utilisation des locaux scolaires pour la tenue de réunions électorales.